

L'EXCLUSION SCOLAIRE DEFINITIVE, DEBUT D'UNE SPIRALE QUI MENE AU DECROCHAGE SOCIAL ?



Bénédicte Lories

ANALYSE UFAPEC
MARS 2016 N°04.16



Résumé :

Les exclusions scolaires définitives plongent certains jeunes dans une spirale de l'échec et de la relégation, qui peut parfois mener à l'exclusion sociale. Pourquoi et comment des écoles en arrivent-elles à l'exclusion définitive ? Quels sont les profils d'élèves touchés ? Dans la procédure d'exclusion, le jeune et ses parents ont-ils une place pour leur défense ? Des alternatives existent-elles ?

Mots-clés :

Violence scolaire, exclusion scolaire, élèves fragilisés, faits graves, sanction grave, responsabilisation du jeune, écoles ghettos, dysfonctionnement du système scolaire, exclusion sociale, PMS, recours, enseignement spécialisé.



Avec le soutien du Ministère de la Fédération
Wallonie – Bruxelles



Introduction

Le phénomène d'exclusion scolaire définitive atteint des chiffres non-négligeables en Fédération Wallonie-Bruxelles : un peu plus de 2000 exclusions scolaires sont signalées par les établissements scolaires de la Fédération et, ce, chaque année.

L'exclusion scolaire définitive est la sanction ultime de notre système scolaire, et se différencie du refus de réinscription¹ par le fait que l'exclusion définitive est prononcée pendant l'année scolaire, alors que le refus de réinscription est prononcé en fin d'année scolaire.

Y a-t-il un profil type des élèves exclus ? Et quels en sont les motifs ?

Les exclusions définitives plongent certains jeunes dans une spirale de l'échec et de la relégation. Si certaines exclusions sont justifiées suite à des faits graves comme des faits de grande violence, n'est-ce dans bien d'autres situations une façon de se débarrasser d'élèves difficiles sans aucune autre alternative ? Les personnes qui décident de l'exclusion scolaire définitive ont-ils conscience de leur responsabilité sociétale, de l'effet dommageable d'une telle décision ? Est-ce une sanction éducative ?

N'est-ce pas une manière d'éloigner les élèves « à problèmes » ? N'y a-t-il pas des écoles qui se débarrassent trop vite d'élèves difficiles ou à problème ? N'est-ce pas le début d'une spirale qui risque de mener à l'exclusion sociale ? Ne doit-on pas réfléchir à l'avenir de TOUS nos jeunes ?

Dans la procédure d'exclusion, quelle est la place laissée à la défense du jeune et de ses parents ? Cette procédure est-elle respectée ? Quelles sont les possibilités de recours ?

Nous verrons que l'exclusion scolaire définitive peut être lourde de conséquences. Que faudrait-il faire en amont pour éviter d'en arriver à l'exclusion scolaire ?

¹ Le refus de réinscription fera l'objet d'une autre analyse.

Qui sont ces jeunes exclus : y a-t-il un profil-type ?²

1. Les garçons (82%) sont quatre fois plus signalés que les filles (18%).
2. Les élèves exclus sont issus pour la plupart du premier degré du secondaire et de troisième et quatrième professionnelle.
3. La proportion des élèves majeurs exclus est importante : 22% des élèves exclus sont majeurs.
4. Il s'agit tout particulièrement d'élèves fragilisés au niveau socio-économique. Le détail du taux d'échec par bassin scolaire *"confirme bien le lien que l'on peut opérer entre indice socio-économique et réussite scolaire, observe Ecolo, à savoir que plus le premier est faible, plus les difficultés scolaires sont présentes"*. L'observation du tableau de répartition des signalements d'exclusion par province nous apprend que sont particulièrement touchées les provinces de Bruxelles et du Hainaut³. Les milieux défavorisés sont moins outillés pour réagir face aux difficultés rencontrées dans le cadre scolaire.
5. Les enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé ont, proportionnellement, trois fois plus de risques d'être exclus que ceux qui fréquentent l'enseignement ordinaire. Dans 50% des cas, les exclusions concernent des enfants classés dans le type I (retard mental léger), et dans 40% des cas, des jeunes qui ont été orientés dans le type III (troubles du comportement et/ou de la personnalité)⁴.

Parole de jeune

Quand tu rentres à l'école, dès que tu es annoncé comme gens du voyage, le regard il change : c'est un regard méprisant. C'est pour ça que j'ai pas aimé l'école, à cause de ce regard. Quand t'es pas bien à l'école, tu peux pas bien travailler non plus. J'étais rejeté dans le fond de la classe, ça prouve que t'es pas accepté par le prof. Comme je me révoltais, j'étais à chaque fois viré. J'ai donc fait beaucoup d'écoles⁵.

Motifs et procédure d'exclusion

Les motifs d'exclusion relevés par les écoles sont les suivants : refus de l'autorité, d'obéissance, des sanctions, perturbation systématique des cours, attitude négative face au travail, non-respect du contrat moral, incitation à l'indiscipline, pression psychologique insupportable, coup et blessure envers un élève ou un membre du

² ROOSENS B. (coordonné par), *Exclusion scolaire définitive, agir dans la complexité*, éditions Couleur livres, Bruxelles, 2014, p.28 à 37.

³ ROOSENS B. (coordonné par), *ibidem*, p.34.

⁴ HOVINE A., *D'abord exclus pour incitation à l'indiscipline*, in La Libre Belgique, jeudi 5 février 2015.

⁵ *Exclusion scolaire définitive, principes directeurs et recommandations*, Bruxelles, 2013. Comité de rédaction : Boutaffala Khaled (AtMOsphères), Chevalier Anne et Roosens Benoit (Changements pour l'égalité), Van der Straeten Karin (DGDE), Govaert Malvina (OEJAJ).

personnel, dommage aux locaux et au matériel scolaire, indiscipline lors d'une sortie scolaire⁶.

La procédure d'exclusion est détaillée dans l'annexe 1, en fin de cette analyse.

Ces procédures d'exclusion sont-elles respectées ?

Pour le service Droits des jeunes de Namur-Luxembourg⁷, les constats réalisés au travers des différentes interventions du service *mettent l'accent, et souvent de manière évidente, sur certains dysfonctionnements tels qu'une législation peu connue du public, des droits non garantis dans les textes et une application des lois déficiente.*

La notion de *faits qui compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou qui lui font subir un préjudice matériel ou moral grave* est vague et des marges d'interprétation existent à la lecture de ce texte.

D'autre part, le droit à la défense doit être un préalable indispensable à la sanction lourde de l'exclusion scolaire définitive. Dans ce cadre, il faudra s'assurer du respect de quelques principes, dont : la précision des faits (les actes ont-ils été réellement commis, par l'élève ?) afin que l'élève et/ou ses parents puissent s'en expliquer, un délai pour préparer la défense, avec accès au dossier, la discussion des preuves : demander d'autres témoignages, déposer d'autres attestations. Il faut s'assurer aussi que le fait reproché n'a pas déjà été puni par une sanction d'une même autorité. D'autre part, la sanction la plus grave ne peut être prononcée directement au moindre manquement, sauf si le fait est d'une gravité extrême. Il faut aussi trouver un équilibre entre la gravité du fait reproché et la conséquence de la sanction pour l'auteur. Enfin, il est important de faire comprendre le raisonnement qui a conduit l'autorité à prononcer cette sanction⁸.

Enfin, il faut noter que les motifs et la procédure d'exclusion définitive sont définis par plusieurs textes légaux. Ce cadre légal n'est pas facilement accessible, et donc peu connu, à cause du découpage de ces informations, notamment celles concernant la notion de faits graves. A ce sujet, on trouve des informations dans 2 décrets⁹ et complétés par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008¹⁰, qui impose aux écoles d'inclure des dispositions relatives aux faits graves dans leur ROI (règlement d'ordre intérieur). Deux circulaires¹¹ donnent des précisions aux écoles à ce propos.

⁶ ROOSENS B., *ibidem*.

⁷ *Analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire définitive, réalités de terrain et dysfonctionnements de procédure*, Service droits des jeunes Namur-Luxembourg, Namur, 2009.
http://www.sdj.be/IMG/pdf/rapport_exclusion- version_finale.pdf

⁸ ROOSENS B. (coordonné par), *Exclusion scolaire définitive, agir dans la complexité*, éditions Couleur livres, Bruxelles, 2014, p.34.

⁹ Décret « Missions » du 24 juillet 1997, et décret « Discrimination positive » du 30 juin 1998.

¹⁰ http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/32771_000.pdf

¹¹ Circulaire n°3974 : Guide pratique pour les écoles concernant leur ROI

http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/4189_20120425_092922.pdf

Quelle est la place du jeune et des parents dans cette décision ?

Pour le chercheur Benoit Roosens, la décision d'exclusion est souvent ressentie par le jeune et sa famille comme une décision soudaine, plutôt que comme l'aboutissement d'un dialogue où les conséquences possibles ont été clairement énoncées au préalable¹².

Au-delà du respect purement formel de la procédure, il est important de se rappeler que la procédure d'exclusion définitive relève du droit disciplinaire et qu'il est fondamental d'accepter que les règles de base de fonctionnement d'une société démocratique s'y appliquent : *le respect du droit de pouvoir se défendre, de pouvoir donner sa version des faits, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une remise en question de l'autorité du directeur de l'établissement*¹³.

Ne faudrait-il pas impliquer davantage les parents, les mettre au courant des avertissements qui démarrent la procédure d'exclusion ? La démarche est certainement plus efficace si l'équipe éducative prend les parents comme soutien à l'action éducative.

Le service droit des jeunes Namur-Luxembourg relève que *dans certains dossiers, le contrat de discipline est la première réaction face aux comportements perturbateurs des élèves, sans qu'il n'y ait jamais eu de note dans le journal de classe, d'avertissement ou de demande de rencontre. Certains parents sont parfois étonnés que leur enfant fasse l'objet d'une procédure d'exclusion définitive. Nous pensons qu'il faut favoriser les échanges d'informations. Le comportement des jeunes qui a conduit à une procédure d'exclusion définitive peut parfois résulter d'un mal-être dans leur sphère privée. Si les parents étaient davantage associés aux difficultés rencontrées au sein de l'établissement de leur enfant, peut-être pourraient-ils réagir et mettre des solutions en place*¹⁴.

Parole de parent

« J'ai le sentiment que l'exclusion définitive est utilisée pour sélectionner des élèves que l'on ne veut pas dans l'école. La direction m'a dit : "votre fille n'est pas faite pour notre école" alors, si on ne veut plus d'un élève dans l'école, il suffit de le mettre en échec en comportement, ce qui est contraire au règlement qui dit que l'élève qui n'a pas sa moyenne en comportement est renvoyé de l'école et donc autorise le renvoi d'élève pour principalement: "bavarde", "dérange". »¹⁵

Circulaire n°4103 : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/38744_000.pdf

¹² ROOSENS B. (coordonné par), *ibidem*.

¹³ *Analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire définitive, ibidem*.

¹⁴ *Analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire définitive, ibidem*.

¹⁵ *Exclusion scolaire définitive, principes directeurs et recommandations, ibidem*.

Quelles sont les possibilités de recours ?

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours s'ils ne sont pas d'accord avec la sanction prononcée par l'établissement scolaire.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion¹⁶. Cela signifie que l'élève devra attendre que le recours aboutisse pour aller à l'école.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ce recours est introduit auprès du Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions, via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège des Bourgmestres et Echevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'Administration.

Dans le réseau libre catholique, quand le PO prononce l'exclusion définitive, il n'y a pas de recours possible en dehors des tribunaux. L'UFAPEC demande que l'exclusion soit prononcée chaque fois par le chef d'établissement, pour permettre un recours en première instance devant le PO. L'UFAPEC demande aussi une égalité de traitement entre les écoles pour l'introduction d'une possibilité de recours en seconde instance, par la création d'une chambre externe de recours, commune à tous, neutre et indépendante, à l'image de ce qui existe pour les recours externes contre les décisions des jurys d'école (pour l'enseignement primaire) et contre les décisions des conseils de classe (pour l'enseignement secondaire).

Dans le cas où le recours se révèle positif, il est important de le faire savoir à tous, afin que l'image de l'élève et sa confiance en lui soient renforcées, même si cet élève n'est plus dans l'école qui a engagé la procédure.

Parole de travailleur social

Comment comprendre qu'en fonction du réseau dans lequel tu es inscrit, tu disposes ou non d'une possibilité de recours non judiciaire ? Les parents n'ont ni les moyens financiers, ni temporels (délai de réponse très long) pour s'engager dans ce type de procédure. Il s'agit d'une manière de les décourager et de rendre les recours inopérants¹⁷.

¹⁶ <http://enseignement.be/index.php?page=23947>

¹⁷ *Exclusion scolaire définitive, principes directeurs et recommandations*, ibidem.



Conséquences d'une exclusion définitive

L'exclusion définitive entraîne souvent d'autres problèmes que l'exclusion elle-même et sa conséquence directe qui est la recherche d'une école. Cette sanction comporte des conséquences morales pour l'élève. Outre une période souvent inévitable de non-scolarisation, contraire à l'obligation scolaire, l'élève exclu tombe la plupart du temps dans une période de démotivation, de perte de sens, de perte de confiance en soi et de décrochage, voire de dépression. La spirale de l'exclusion de la société risque d'être enclenchée : chômage, isolement, délinquance, ...

A partir de ce constat, on est en droit de **se demander si l'exclusion définitive a du sens**. Interrogeons-nous un instant sur l'école comme lieu de socialisation. L'exclusion scolaire définitive touche au pouvoir de l'école de sanctionner, et, dans la majorité des cas, les jeunes ne comprennent pas pourquoi ils ont été exclus et ils sont souvent habités par un sentiment de colère, de tristesse ou de malaise. Pour Benoit Roosens¹⁸, *ces sentiments trouvent leur origine dans la manière dont ils ont vécu la procédure : absence de dialogue, impression que tout est joué d'avance, appréciation différente des faits... L'exclusion scolaire telle qu'elle est appliquée aujourd'hui fait la part belle à l'autorité, vécue comme un rapport de force. Rares sont les écoles qui veillent à donner du sens à l'exclusion.*

Or, il est naturel de rencontrer une certaine immaturité dans le chef des élèves. L'École se doit justement de les aider à construire leur devenir et à prendre leurs responsabilités face aux actes posés. Pour le service droit des jeunes Namur-Luxembourg, *dans ces situations de conflit, le fait d'exclure l'élève ne fait que déplacer la difficulté sans permettre une prise de conscience de la part du jeune et sans l'aider à évoluer et à grandir. Il ne nous paraît pas judicieux d'exclure l'élève, mais plutôt de l'amener à réfléchir et à se remettre en question face aux comportements qu'il a pu avoir*¹⁹.

Parole de professeur

Lors d'un conseil de classe d'exclusion, généralement, seul l'intérêt de l'école (au sens large) compte. Il est très difficile pour un professeur de voter contre une exclusion lorsqu'un collègue est concerné ; cela revient d'une certaine manière à la discréditer. Les solutions alternatives prenant en considération l'élève en cours d'exclusion ne sont pas réfléchies car elles sont aussi souvent méconnues²⁰.

Retrouver une école : le parcours du combattant

Le CPMS de l'établissement est à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Le PO ou son délégué peut aussi proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise. Si cette solution n'est pas possible, le chef d'établissement tente de trouver

¹⁸ ROOSENS B. (coordonné par), *Exclusion scolaire définitive, agir dans la complexité*, éditions Couleur livres, Bruxelles, 2014.

¹⁹ *Analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire définitive, ibidem.*

²⁰ *Exclusion scolaire définitive, principes directeurs et recommandations, ibidem.*



un établissement qui pourra accueillir l'élève exclu et prend donc contact avec les établissements scolaires les plus proches. Si la démarche se révèle positive, il en informera la commission décentralisée d'aide à l'inscription²¹.

Dans le cas où la démarche est infructueuse, le PO transmet dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la commission décentralisée d'aide à l'inscription.

Cette commission proposera à l'élève son inscription dans un autre établissement du réseau et pourra être amenée à aller jusqu'à imposer à une école l'inscription d'un élève exclu d'un autre établissement. Cette école ne pourra pas refuser d'inscrire un élève exclu à moins qu'il ne s'agisse d'un élève majeur²².

Une école qui exclut un élève est tenue de l'aider à se réinscrire dans un autre établissement. Mais la manière dont s'organise cette aide n'est pas clairement définie. Pour Eric Bruggeman, juriste à Infor Jeunes Laeken, *l'école se contente souvent de fournir une liste d'autres écoles situées dans le même réseau. Ou alors elles renvoient la patate chaude au CPMS ou à la Commission zonale d'inscription.* Il ajoute que *trop d'élèves se retrouvent dans la nature après leur exclusion, ce qui est très grave car l'exclusion scolaire devient les prémices du décrochage scolaire, voire du décrochage social*²³.

*Quand un élève est exclu, si ses parents ne trouvent pas facilement, dans les deux-trois jours une école, explique Jacques Vandermeest, directeur du service du contrôle de l'obligation scolaire, l'établissement qui l'a exclu retransmet le dossier à la commission zonale d'inscription de son réseau, qui est alors chargée de retrouver une école. Une procédure qui peut prendre plusieurs jours, surtout si le jeune suit l'enseignement qualifiant, car il est parfois difficile de le réinscrire dans la même option. (...) Il ajoute que les commissions zonales d'inscription ont un pouvoir d'injonction qui impose aux écoles de réinscrire un élève. Mais si un parent fait seul la démarche vers l'école de son choix, il se peut que cette école contourne la demande d'inscription, et attendra qu'on lui donne une injonction. Car le fait d'accepter un élève difficile ne pose en général pas de problème au directeur, mais bien aux profs. Le directeur doit justifier vis-à-vis du corps enseignant qu'il va y avoir un élève qui va un peu ruiner les classes. C'est pour cela qu'il attend l'injonction. C'est une responsabilité du directeur par rapport à ses enseignants*²⁴.

²¹ Art. 90 du décret Missions.

²² BRIGODE JL., MANNARTH J., *L'exclusion dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé*, FeSEC, octobre 2014.

²³ BROCARD Stéphanie, *L'impasse de ces enfants dont aucune école ne veut*, in *La Libre Belgique* mercredi 9 avril 2014.

²⁴ BROCARD Stéphanie, *ibidem*.



L'UFAPEC a recueilli deux témoignages qui démontrent la complication de l'après-exclusion

Un papa d'un garçon de 15 ans nous a contacté car son fils a été exclu d'une école spécialisée de type 3, pour accumulation d'incivilités. Ce papa nous a raconté qu'il ne savait que faire, car l'école qu'il a trouvée qui est aussi de type 3 se trouve à 80 kilomètres de son domicile.

Une maman seule nous explique que son petit garçon a été exclu de son école. Etant en 3^{ème} maternelle, il a mordu violemment un petit élève. Il était turbulent, on préfère s'en débarrasser. Cette maman a expliqué à l'école la difficulté de trouver une place en 3^{ème} maternelle en milieu d'année, de surcroît à Bruxelles. L'école lui a répondu que l'obligation scolaire ne courait qu'à partir de 6 ans, et donc qu'il n'était pas nécessaire de le réinscrire dans une école pour le moment.

Que faudrait-il faire en amont pour éviter d'en arriver à l'exclusion scolaire ?

Plutôt que d'utiliser la sanction de l'exclusion, plutôt que d'assouvir un besoin sécuritaire, l'UFAPEC préconise que les partenaires de l'école aident le jeune à trouver sa place, en renforçant l'accompagnement et l'encadrement du jeune qui vit une situation difficile. Un réel partenariat école - centre PMS - tissu associatif - parents peut permettre d'éviter l'exclusion. Des acteurs extérieurs à l'école peuvent aussi apporter leur soutien : médiateurs, AMO, équipes mobiles, ... Il faut une équipe pour faire bouger les choses, c'est une affaire collective. Dans chaque école, il y a de nombreux acteurs concernés par les exclusions, mais qui fait quoi, comment et quand ? Il est utile que le travail des différents acteurs concernés soit coordonné, et que le rôle de chacun soit défini, qu'il y ait une personne référente.

Comment éduquer sans exclure ? Certains sont convaincus que c'est possible en inversant la dynamique, en mettant sur pied des pratiques qui vont à l'encontre de l'exclusion. Ces pratiques sont valorisantes pour l'image de l'école.

L'exclusion scolaire met le doigt sur les difficultés rencontrées par les équipes éducatives. Ne devraient-elles pas revoir la définition de l'autorité, et sortir d'un rapport de force pour laisser plus de place au dialogue ? Une sanction véritablement éducative serait de responsabiliser le jeune et construire avec lui une réparation. Peut-être serait-il utile de rappeler avec lui la loi du vivre ensemble, de rétablir un lien avec le jeune et l'école, et de le réconcilier avec lui-même. Si réparation il doit y avoir, elle portera sur les actes plutôt que sur la personne.

Par ailleurs, une série de garde-fous existent pour décoder, informer des comportements d'un élève. Avant d'en arriver à cette décision d'exclusion qui est une décision grave, les parents ou l'élève sont en général avertis des différents faits par un rendez-vous chez le (la) directeur(trice) de l'école, le CPMS ou durant les réunions de parents. Il y a toute une panoplie de mesures qui peuvent être prises (quand c'est possible) avant l'exclusion définitive : note dans le journal de classe, retenue,



remarque d'avertissement aux parents, exclusion temporaire, audition, contrat disciplinaire, ...

Conclusion

En amont de l'exclusion, il est important que les avertissements préalables soient donnés de manière claire. Les parents doivent être impliqués dans ces différents avertissements, pour que des solutions efficaces soient trouvées pour éventuellement éviter la sanction énorme de l'exclusion définitive.

Si la procédure d'exclusion est inévitable, l'UFAPEC demande de limiter l'écartement de l'élève, en lui assurant un suivi éducatif : disposer des notes de cours, effectuer les travaux scolaires, présenter les évaluations.

A la lumière des lectures et des témoignages recueillis sur ce sujet, il faut constater que, quand une exclusion scolaire définitive est prononcée, c'est vraiment chaque fois un échec pour le chef d'établissement, les enseignants et éducateurs concernés, le centre PMS, ... les parents et le jeune.

L'exclusion scolaire définitive révèle les fissures de notre système scolaire, reflet de notre société. Les incivilités sont inhérentes à de nombreux adolescents, et ils n'arrivent pas tous à l'école avec le même niveau d'habiletés sociales. Mais l'école doit-elle s'occuper uniquement des élèves qui rentrent dans le moule ? Outre la transmission de savoirs, l'enseignant ne doit-il pas tirer le meilleur qu'il y a en chaque élève ? Ne doit-il pas redonner goût à l'école, même pour les élèves qui n'en veulent plus ?

Le débat est ouvert, quand on sait que certains se demandent si le rôle de l'école est de s'occuper des élèves qui touchent le fond, qui sont en décrochage, qui sont en conflit avec les règles de notre société. L'institution scolaire a-t-elle pour rôle aussi de sauver les jeunes qui ont perdu le fil, le sens pour des apprentissages qu'ils ne peuvent intégrer, pour mille et une raisons ? Les écoles sont parfois au bout de la chaîne, avec des élèves qui manquent de cadre, de soutien et d'organisation familiale. Le vécu des enseignants ou autres élèves victimes de ces élèves exclus est parfois très lourd : pressions insoutenables, harcèlements, violences diverses. Des directions doivent aussi attendre d'avoir des preuves suffisantes pour exclure un élève alors qu'il y a des pressions du corps professoral ou de familles victimes pour qui le quotidien est devenu insoutenable. Est-ce à l'élève victime de changer d'école parce qu'on ne fait rien ? Peut-on tolérer qu'un enseignant se fasse régulièrement maltraité ? Comment prendre en compte le bien de tous ?

Bibliographie

- ROOSENS B. (coordonné par), *Exclusion scolaire définitive, agir dans la complexité*, éditions Couleur livres, Bruxelles, 2014.
- BROCARD Stéphanie, *L'impasse de ces enfants dont aucune école ne veut*, in La libre Belgique mercredi 9 avril 2014.
- L'exclusion scolaire : motifs d'exclusion, modalités et recours : <http://www.enseignement.be/index.php?page=23947>
- *Exclusion scolaire définitive, principes directeurs et recommandations*, Bruxelles, 2013. Comité de rédaction : Boutaffala Khaled (AtMOsphères), Chevalier Anne et Roosens Benoit (Changements pour l'égalité), Van der Straeten Karin (DGDE), Govaert Malvina (OEJAJ).
- *Etat des lieux des données relatives aux signalements d'exclusion et de refus de réinscription pour l'année scolaire 2013-2014*, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire – Janvier 2015.
- BRIGODE JL., MANNARTH J., *L'exclusion dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé*, FeSEC, octobre 2014.
- *Eviter l'exclusion : pistes...*, enseignement ordinaire et spécialisé, tous degrés, toutes filières, Outils pédagogiques, FeSEC, 2005.
- Colloque *L'exclusion scolaire définitive n'est pas une fatalité ! Quelles pistes pour agir ?* Le 3 octobre 2015 à Bruxelles, organisé par CGé, changement pour l'égalité.
- FRAINEUX Marc, *Bons à rien ?*, in Traces de changements n°210, mars-avril 2013, p. 8-9.
- *Analyse de 80 dossiers d'exclusion scolaire définitive, réalités de terrain et dysfonctionnements de procédure*, Service droits des jeunes Namur-Luxembourg, Namur, 2009. http://www.sdj.be/IMG/pdf/rapport_exclusion- version_finale.pdf
- Modalités pour l'exclusion scolaire définitive : <http://www.enseignement.be/index.php?page=23947>
- Circulaire n°3974 : Guide pratique pour les écoles concernant leur ROI http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/4189_20120425_092922.pdf
- Circulaire n°4103 : http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/38744_000.pdf
- Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008, qui impose aux écoles d'inclure des dispositions relatives aux faits graves dans leur ROI (règlement d'ordre intérieur) : http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/32771_000.pdf

Annexe 1 Procédure d'exclusion

D'un point de vue juridique, pour qu'une procédure soit entamée, il faut que²⁵ « les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui fassent subir un préjudice matériel ou moral grave ».

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits pris en considération.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et par le chef d'établissement. Le refus de signature de ce procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement pour les écoles organisées par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école²⁶.

Après consultation du conseil de classe, l'exclusion définitive est décidée par le chef d'établissement pour les écoles organisées par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué pour les établissements subventionnés par la Communauté française et, dûment motivée, elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur.

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 impose aux écoles d'inclure des dispositions relatives aux faits graves dans leur ROI (règlement d'ordre intérieur)²⁷.

Il faut également savoir qu'un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-jours d'absences non justifiées au cours d'une même année scolaire peut être exclu.

²⁵ Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 81 et 89.

²⁶ <http://www.enseignement.be/index.php?page=23947>

²⁷ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/32771_000.pdf

Annexe 2

2 expériences d'écoles, alternatives à l'exclusion

Au **Collège Pie X de Chatelineau**, le directeur Laurent Divers explique²⁸ que son école multi-culturelle comporte plusieurs dispositifs d'écoute et de participation. Pour ce directeur, l'exclusion scolaire définitive peut être évitée si quelques conditions sont remplies, dont celles-ci :

- les enseignants doivent pouvoir se remettre en question ;
- il faut une sorte d'égalité prof-élève ;
- on installe des espaces de parole et de négociation dans l'école pour aboutir à un climat serein ;
- on s'en tient uniquement aux faits ;
- l'élève sent que tout n'est pas perdu ;
- les sanctions décidées sont appliquées à la lettre ;
- tous les adultes sont sur la même longueur d'ondes ;
- les parents sont en accord avec l'enjeu éducatif et appuient la décision.

A l'**institut Saint-Laurent à Liège**, huit élèves exclus ont été maintenus grâce au projet « Ancre ». Plusieurs membres de l'équipe éducative se sont unis, et bénévolement, ils ont pris en charge des élèves soit disant « Bons à rien »²⁹. Marc Fraineux explique qu'il s'agit d'actions concrètes pour accrocher ces élèves, une sorte de sas interne à l'école. *On reconstruit l'image du jeune par rapport à la classe et aux enseignants. C'est important de prendre du temps. On essaie de créer du lien entre le jeune et l'école. On travaille sur le phénomène qui a provoqué l'exclusion. (...) Les accompagnateurs du projet tentent de réconcilier le jeune avec lui-même, en l'aidant à changer son image, à faire peau neuve ; le réconcilier avec la société en l'amenant à devenir un jeune adulte responsable et capable de relations ; orienter le jeune en l'aidant à construire un projet individuel de formation et à s'y accrocher grâce à un suivi personnalisé pendant et après la durée de l'Ancre.*

Par ailleurs, le SeGEC a publié une série d'outils pédagogiques pour éviter l'exclusion : *Eviter l'exclusion : pistes..., enseignement ordinaire et spécialisé, tous degrés, toutes filières*, Outils pédagogiques, FeSEC, 2005.

²⁸ Colloque *L'exclusion scolaire définitive n'est pas une fatalité ! Quelles pistes pour agir ?* Le 3 octobre 2015 à Bruxelles, organisé par CGé, changement pour l'égalité.

²⁹ FRAINEUX Marc, op cit. et in *Bons à rien ?*, in *Traces de changements* n°210, mars-avril 2013, p. 8-9.



Annexe 3

Témoignage d'une intervenante des équipes mobiles

C'est l'histoire d'un garçon de 6 ans, qui se lève en classe, dérange les autres, chante, mais il a des comportements perturbateurs pour la classe, et l'école doit faire le choix de l'exclusion.

L'école ne parvient pas toujours à s'adapter, et les équipes mobiles font le relais vers une nouvelle école. Sylvie Boet³⁰ nous explique que les équipes mobiles font en sorte qu'il s'agisse à chaque fois d'un nouveau départ, en encadrant l'enfant exclu. *Cela n'aide personne de maintenir l'enfant coute que coute dans son école de départ. Il faut soutenir l'enfant ou le jeune et se demander ce qui va le faire avancer. L'école a parfois essayé de nombreuses alternatives à l'exclusion, l'élève ne peut faire tout et n'importe quoi, les familles doivent aussi s'adapter aux demandes de l'école.*

Il faut noter aussi que l'enseignant n'est pas toujours formé à la parole libre des enfants, à la gestion de conflits et à la violence. L'enfant apprend des choses différentes à la maison et à l'école, il n'a pas 25 frères et sœurs. L'école est aussi là pour apprendre le vivre ensemble...

Mais jamais nous ne portons de jugement sur l'établissement scolaire qui doit faire le choix d'une exclusion.

³⁰ intervenante psychosociale du service des équipes mobiles. Interview réalisé le 22 février 2016..



Annexe 4

Témoignage d'un membre de la commission des inscriptions

Madeleine Marchal est responsable de la commission des inscriptions dans le réseau libre, à Bruxelles, qui réunit des directeurs retraités travaillant à titre bénévole. « *Nous ne sommes pas juges dans la sanction, explique-t-elle. Nous aidons le jeune et ses parents à régler le problème d'orientation et d'exclusion. Après un entretien avec ces interlocuteurs, l'élève du 1er degré (environ 60 % des cas d'exclusion concernent ce degré) est pris en charge durant trois séances par un coach. Celui-ci l'aide à s'exprimer sur les faits de renvoi et à formuler une charte destinée aux parents et au directeur qui l'accueillera. Ce travail d'accompagnement est important pour éviter une récurrence. Un des membres de la commission qui a travaillé dans un CPMS mène des entretiens avec les élèves de 3e, 4e et 5e, dont l'orientation est plus complexe. Les difficultés que nous rencontrons : réinscrire les jeunes dans des écoles déjà complètes ou qui, confrontées à des publics à problèmes, ne peuvent accepter une nouvelle inscription. Pas aisé non plus de placer des élèves qui récidivent ; nous collaborons avec des services liés à l'Aide à la Jeunesse, des services d'aide en milieu ouvert... Et si nécessaire, nous restons disponibles pour l'école qui accueille tout enfant renvoyé »³¹*

³¹ In revue PROF n°23, p. 22.